

PRYSMIAN Câbles et Systèmes S.A.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 : PORTEE

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats de l'acheteur qu'il s'agisse d'outillage, d'équipement, de pièces, de matières premières ou autres ou encore de services.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ESSENTIELLES

La commande précise les conditions techniques, commerciales et administratives qui sont exigées du fournisseur. Aucune modification à ces conditions ne peut être prise en considération si elle n'a fait l'objet d'un avenant ou d'un additif à la présente commande. Le fournisseur doit respecter la procédure qualité de Prysmian Group « Exigences relatives aux produits et prestations achetés » téléchargeable sur le site www.prysmiangroup.com dans la rubrique « Qui sommes-nous ? » puis « Espace fournisseur ».

ARTICLE 3 : DÉFINITION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Le fournisseur professionnel de son domaine connaît l'objet de la fourniture. Il doit notamment indiquer spontanément à l'acheteur toute insuffisance de sa fourniture par rapport à l'usage auquel l'acheteur le destine.

Aucune offre ne peut être considérée comme acceptée si elle ne fait pas l'objet d'un 'Bon de Commande' qui seul engage l'acheteur aux clauses et conditions qu'il y stipule à l'exclusion de toute correspondance ou documents antérieurs, concomitants ou subséquents et notamment aux conditions habituelles ou spéciales du fournisseur, sauf accord dérogatoire exprès, clause par clause, accepté par écrit par l'acheteur.

Le présent 'Bon de commande' tient donc lieu de convention d'achat et toute discussion à ce sujet n'autorise pas le fournisseur à suspendre, retarder ou annuler ses engagements.

La commande engage l'acheteur après confirmation dans un délai de huit jours par le fournisseur qui, pour sa part, est engagé dès la réception du présent 'Bon de commande'.

L'exemplaire accusé de réception de commande est à retourner à l'émetteur de la commande. En l'absence d'accusé de réception, tout début d'exécution de la commande vaut acceptation expresse des présentes conditions générales d'achat.

ARTICLE 4 : LIVRAISON

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé (en deux exemplaires) indiquant notamment : désignation de la fourniture, poids net et brut, nombre de colis, mention d'emballages consignés ou non, adresse de retour des emballages. Ce bordereau doit rappeler le numéro de commande de l'acheteur. Le non-respect de cette clause suspend la réception quantitative.

L'acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande, le retour éventuel de l'excédent se faisant aux frais, risques et périls du fournisseur.

Ne sont acceptées que les marchandises conformes à la commande après contrôle.

ARTICLE 5 : EMBALLAGES

La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue sur la commande et pour le montant stipulé sur celle-ci.

Ils doivent être adaptés à leur rôle et en parfait état. Les manquants ou détériorations provenant de leur défectuosité seront supportés par le fournisseur.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Quel que soit le mode de transport, les conditions et lieux de livraison, les marchandises voyagent aux risques et périls du fournisseur, sauf indication contraire portée sur le 'Bon de Commande'.

Le transfert de propriété et des risques n'a lieu qu'au moment de la réception des marchandises ou des matériels en nos magasins.

Les opérations de réception technique éventuellement effectuées chez le fournisseur ne constituent pas une prise en charge par l'acheteur.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET ACCEPTATION

Le fournisseur a la charge et la responsabilité de vérifier la conformité de la fourniture aux conditions qui lui sont applicables. Les contrôles effectués par l'acheteur ne dégagent pas le fournisseur de cette responsabilité.

Les agréments sont exclusivement réalisés dans les magasins de l'acheteur. L'agrément quantitatif, même s'il donne lieu au règlement des factures correspondantes, n'emporte pas l'agrément qualitatif qui ne s'achève qu'après mise en Suivre totale de la fourniture, quel que soit le délai dans lequel celle-ci intervient.

Le fournisseur est responsable de toutes les conséquences de l'utilisation par l'acheteur de sa fourniture réputée conforme et qui s'avérant, au cours de la mise en Suivre, impropre à l'usage.

ARTICLE 8 : REFUS

Si la fourniture ne satisfait pas à l'une des stipulations du 'Bon de Commande', elle pourra être refusée par l'acheteur ; le fournisseur pourra alors se déplacer dans un délai d'une semaine pour constater ce refus.

Passé ce délai, la fourniture devra être enlevée par le fournisseur, faute de quoi, elle pourra alors lui être retournée à ses frais, risques et périls.

Toute fourniture refusée donne lieu à un avoir et la fourniture de remplacement éventuelle à une nouvelle facturation aux conditions initialement stipulées.

La date d'acceptation définitive sert de point de départ au calcul des pénalités et au délai de garantie.

ARTICLE 9 : DÉLAIS

Le respect des délais de livraison convenus incombe au fournisseur et tout manquement à cet égard donne d'une part faculté à l'acheteur de résilier sans mise en demeure tout ou partie de la commande, d'autre part rend le fournisseur, débiteur d'indemnités pour le préjudice subi qui comprendront notamment le chômage des personnes, les indemnités aux clients, pertes de bénéfices, etc.

Les pénalités de retard, éventuellement prévues à la commande, ne limitent pas les indemnités pour le préjudice subi.

En cas de retard, une expédition par voie expresse peut être demandée aux frais du fournisseur.

Le devancement des délais par le fournisseur ne peut en aucun cas modifier les échéances de règlement, le prix et ses accessoires sauf indication contraire portée sur le 'Bon de Commande'.

ARTICLE 10 : TRACABILITE

Le fournisseur appliquera toute procédure lui assurant une parfaite traçabilité de ses fabrications et des composants qu'elles intègrent.

ARTICLE 11 : GARANTIE

Le fournisseur garantit que la fourniture est capable de remplir tous les services et fonctions auxquels elle est destinée et qu'elle a été exécutée selon les règles de l'art.

En sus des garanties légales, le fournisseur garantit la fourniture pendant douze mois au moins à compter de la date d'utilisation de consommation ou de mise en service s'il s'agit d'un équipement, contre tout vice de conception, matière, fabrication, fonctionnement ainsi que contre toute usure anormale, sous réserve d'une exploitation conforme aux exigences de la commande. En cas de mise en jeu de la garantie le fournisseur, doit assurer le remplacement de la fourniture ou la rendre propre à l'usage auquel elle est destinée, sans aucun frais pour l'acheteur et, garantit l'acheteur de tous dommages corporels, matériels, immatériels ainsi que de tous coûts directs ou indirects qui résulteraient de l'inexécution de ses obligations et s'il y a lieu de l'inexécution consécutive par l'acheteur de ses obligations à l'égard de ses clients.

Toute réparation ou remplacement partiel ou total est assorti d'une nouvelle garantie de douze mois au moins à compter du jour de la remise en service satisfaisante. Cette garantie est reconduite pour l'équipement complet.

La garantie est assurée par le fournisseur même en cas de sous-traitance partielle acceptée.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier de plein droit la commande en cas de défaillance du fournisseur et demander à celui-ci l'indemnisation de toutes dépenses supplémentaires entraînées par cette défaillance et la réparation de tout dommage en résultant. En cas de non-compétitivité de la fourniture qui n'aurait pu être solutionnée, l'acheteur aura la faculté de résilier la commande.

L'acheteur et le fournisseur sont déliés de leurs obligations en cas de force majeure, telle que définie par la loi, l'acheteur se réservant néanmoins le droit de résilier la commande différée de ce fait.

La résiliation de la commande est notifiée au fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de huit (8) jours. Ce préavis peut être réduit par accord express entre les Parties ou en cas d'urgence. Le fait de mettre fin à la commande n'engendrera aucun droit à réparation du fournisseur pour quelque motif que ce soit et n'exonère pas le fournisseur des pénalités de retard encourues à la date de la résiliation.

ARTICLE 13 : PRODUITS A DURÉE DE CONSERVATION LIMITÉE

En cas de fourniture de tels produits, le fournisseur doit préciser :

- les conditions de stockage garantissant la conservation,
- la durée totale de validité, avant utilisation, comptée à partir de la date de fabrication,
- la date de fabrication qui doit être telle que l'utilisateur dispose d'une validité résiduelle au moins égale à 80 % de la validation totale.

ARTICLE 14 : RÉDUCTION OU SUPPRESSION DE COMMANDE

En cas de résiliation totale ou partielle des commandes de ses clients, l'acheteur se réserve le droit de réduire ou résilier sa commande dans les mêmes proportions, sans que le fournisseur puisse réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 : AVANCES ET ACOMPTES

Le paiement d'une avance ou d'un acompte comporte, à concurrence du montant du paiement le transfert de propriété à l'acheteur des études, approvisionnements, outillages, fabrications réalisées en vue de l'exécution de la commande. Le fournisseur s'engage à prendre toute mesure pour que les dits éléments soient identifiés de telle sorte qu'ils puissent être distingués clairement par toute personne qui aurait à en connaître la propriété.

Le fournisseur s'engage à prendre toutes mesures pour la bonne conservation de ces éléments et à contracter à cet effet toute assurance nécessaire.

ARTICLE 16 : FACTURATION PAIEMENT

Le processus de règlement ne pourra débuter qu'après réception des factures sous réserves du respect par le fournisseur des conditions générales et particulières d'achat pour des marchandises livrées et agréées en temps utile et contre remise de la facture.

Sur la facture émise le jour de l'expédition, le N° de commande, l'usine destinataire du matériel, les marques et numéros des colis doivent être indiqués. Les conditions de règlement sont indiquées sur le 'Bon de Commande'.

ARTICLE 17 : OUTILLAGE ET BIENS

Les outillages fabriqués par le fournisseur pour le compte et au frais de l'acheteur ainsi que les biens (plans, études, notes de calcul, pièces, modèles, gabarits, ...) établis à la demande de l'acheteur ou prêtés par

Le fournisseur reconnaît avoir connaissance des conditions générales d'achat de Prysmian et les accepter sans réserve ni restrictions.

PRYSMIAN Câbles et Systèmes S.A.

l'acheteur sont/restent la propriété de celui-ci, y compris pour les droits de propriété industrielle ou intellectuelle, ils ne doivent être utilisés que pour la réalisation de ses commandes et, ne peuvent être mis à la disposition de tiers, ni reproduits ni copiés.

Les outillages comportent, à charge du fournisseur et à un endroit visible, une plaque d'identification scellée avec la mention « Propriété incessible et insaisissable de Prysmian ». Ils ne peuvent être donnés à gage ou grevés d'une sûreté.

La garde, l'entretien, la remise en état ainsi que la souscription des assurances nécessaires, par exemple contre le vol, perte ou destruction, les dommages aux tiers seront assurés par le fournisseur. Les outillages et biens doivent être restitués à la première demande de l'acheteur et ne peuvent être communiqués à quiconque sans l'accord écrit de l'acheteur.

ARTICLE 18 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le fournisseur garantit que ses fournitures ne contreviennent à aucun brevet, ni à aucune loi sur la protection de la propriété industrielle et intellectuelle des tiers.

En cas de résiliation de la commande pour quelque cause que ce soit, le fournisseur autorise l'acheteur à achever ou faire achever les outillages, ou équipements ainsi qu'à assurer ou faire assurer leur maintenance et /ou produire les pièces à la production desquelles ils ont destinés et ce nonobstant tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle auquel il pourrait prétendre et dont il renonce à se prévaloir à l'encontre de l'acheteur ou de tout tiers missionné par l'acheteur dans ce cadre.

ARTICLE 19 : INTUITU PERSONAE CESSION DE LA COMMANDE / SOUS TRAITANCE

Le fournisseur ne peut ni céder, ni sous-traiter la commande sans l'accord exprès de l'acheteur, celui-ci ne le relevant pas, même partiellement, de son entière responsabilité vis-à-vis du dit acheteur.

Dans le cadre de la sous-traitance, le fournisseur devra s'assurer que son sous-traitant est en conformité avec la législation concernant le droit du travail.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, sont seuls compétents les Tribunaux de Paris de l'acheteur, même en cas de pluralité de défendeurs ou de clauses contraires ou divergentes figurant dans les documents du fournisseur.

Les effets de commerce ne portent ni dérogation ni novation à cette clause attributive de juridiction.

ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE

Les différends nés de la commande seront soumis à la loi française.

ARTICLE 22 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

La fourniture doit satisfaire aux lois, règlement en vigueur en France notamment en matière de protection de l'environnement.

Le fournisseur est réputé être en conformité avec la législation française relative au droit du Travail, notamment celle relative au travail dissimulé. L'acheteur dégage toute responsabilité dans le cas où le fournisseur serait convaincu de non-conformité volontaire ou involontaire.

ARTICLE 23 : EVALUATION DU FOURNISSEUR

Selon nos standards de management qualité, le fournisseur est susceptible d'être soumis à une évaluation par le Groupe Prysmian portant sur la qualité de ses produits ou prestations, sur le respect de ses délais de livraisons et sur ses certifications ISO à jour.

Le fournisseur reconnaît avoir connaissance des conditions générales d'achat de Prysmian et les accepter sans réserves ni restrictions.

Headquarter: 23, rue Aristide Briand BP 801 PARON F-89108 SENS CEDEX Phone + 33 3 86 95 76 00

Public company, Capital 136 800 000€ - 095 750 311 RCS Sens -APE 2732Z-VAT: FR92 095 750 311